

- b) Identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation depuis la date du rapport initial; et
- c) Identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition des matières nucléaires conformément aux articles 93 et 96, avant leur transfert hors du Canada ou lors de leur transfert sur son territoire.

ARTICLE 72

L'Agence peut faire des inspections régulières pour:

- a) Vérifier que les rapports sont conformes à la comptabilité;
- b) Vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord; et
- c) Vérifier les renseignements sur les causes possibles des différences d'inventaire, des écarts entre expéditeur et destinataire et des incertitudes sur le stock comptable.

ARTICLE 73

L'Agence peut faire des inspections spéciales, sous réserve des dispositions de l'article 77:

- a) Pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux; ou
- b) Si l'Agence estime que les renseignements communiqués par le Gouvernement du Canada, y compris les explications fournies par le Gouvernement du Canada et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Accord.

Une inspection est dite spéciale lorsqu'elle s'ajoute aux inspections régulières prévues aux articles 78 à 82 ou que les inspecteurs ont un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 76 pour les inspections régulières et les inspections ad hoc ou les deux.

PORTÉE DES INSPECTIONS

ARTICLE 74

Aux fins spécifiées dans les articles 71 à 73, l'Agence peut:

- a) Examiner la comptabilité tenue conformément aux articles 51 à 58;
- b) Faire des mesures indépendantes de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- c) Vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de contrôle et de mesure;
- d) Appliquer et utiliser les mesures de surveillance et de confinement; et
- e) Utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées techniquement applicables.

ARTICLE 75

Dans le cadre des dispositions de l'article 74, l'Agence est habilitée à:

- a) S'assurer que les échantillons prélevés aux points de mesure principaux pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui